

La rubrique juridique et sociale

Pascal Dupont,
conseiller juridique de l'UNC,
Courriel : uncluridique@unc.fr.
Permanence les lundis et mercredis
(10h-14h) au 01 53 89 04 22

Correspondance parlementaire (extraits)

Question écrite n° 11 632

- Reconnaissance communale des malgré nous

- JOAN du 13 janvier 2026, p. 155

Les communes ont l'obligation d'inscrire les noms des défunts attributaires de la mention « Mort pour la France » (MPF), y compris ceux des incorporés de force dans l'armée allemande, qui bénéficient de cette mention depuis la loi du 22 août 1950. En application de l'article L.515-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lorsqu'un défunt est attributaire de la mention MPF, la commune de son lieu de naissance, de son dernier domicile ou de son lieu d'inhumation doit inscrire son nom sur le monument aux morts ou sur une stèle placée dans son environnement immédiat. Toutefois, selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, l'État n'est pas compétent pour décider de l'inscription de ces noms sur un monument aux morts, qui est, par nature, un ouvrage communal. En effet, la loi du 13 janvier 1942 et le décret n°68-1052 du 29 novembre 1968 étant devenus caducs par intervention des lois de décentralisation, les communes sont seules compétentes pour décider de l'édification et des travaux d'entretien ou de réparations à réaliser sur leur monument aux morts et d'y ajouter les noms de défunts morts pour la France. S'agissant des actions mises en œuvre par le ministère des Armées et des Anciens combattants pour faire connaître leur histoire, une base des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, recensant près de 31 000 de ces soldats, figure sur le portail internet « Mémoire des Hommes », depuis mars 2020. Le ministère a également soutenu la création et la rénovation du mémorial de l'Alsace-Moselle à Schirmeck, inauguré en 2005 et rénové en 2017, ainsi que le projet de construction du monument mémoriel en hommage aux morts et disparus alsaciens et mosellans de la seconde guerre mondiale qui est en cours de réalisation en contrebas du mémorial.

La loi de finances pour 2026

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 revalorise le barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation (+ 0,9 %), afin de neutraliser son effet sur le niveau d'imposition des ménages.

Tranche de revenu imposable (par part)	Taux marginal d'imposition
Jusqu'à 11 600 €	0%
De 11 601 € à 29 579 €	11%
De 29 580 € à 84 577 €	30%
De 84 578 € à 181 917 €	41%
Au-delà de 181 917 €	45%

Maintien de l'abattement de 10 % sur les retraites

L'article 6 du projet de loi de finances 2026 prévoyait la suppression de l'abattement de 10 % des pensions de retraite sur le calcul de l'impôt sur le revenu en le remplaçant par un abattement forfaitaire de 2 000 €. La loi de finances 2026 adoptée supprime cette mesure en conservant cet avantage fiscal.

Revalorisation des aides sociales

La loi de finances 2026 revalorise les aides sociales à hauteur de l'inflation (+ 0,9 %) au

Exonération de certaines allocations

- L'allocation de reconnaissance du combattant (ex-retraite du combattant régie par les articles L255 à L257 du code des pensions militaires d'invalidité) est totalement exonérée.
- Les pensions militaires d'invalidité et les pensions versées aux victimes civiles de la guerre (y compris pour les victimes d'actes de terrorisme) sont exonérées de l'impôt sur le revenu.
- La retraite mutualiste attribuée aux anciens combattants l'est dans la limite de 1 988 € pour 2025.

1^{er} avril 2026. Sont concernés le RSA (revenu de solidarité active) qui passe à 653,33 € par mois, l'AAH (allocation aux adultes handicapés) qui passe à 1 042,62 € par mois, l'APL (aide personnalisée au logement), dont le montant varie selon la situation des ménages, et les allocations familiales, dont les montants varient également selon la situation des ménages.

Dispositions propres aux anciens combattants

Tout ancien combattant ou veuf/veuve d'ancien combattant de plus de 74 ans au 31 décembre de l'année d'imposition, a droit à trois avantages fiscaux : une demi-part supplémentaire, une exonération de certaines retraites et la déduction de certains versements.

Majoration du nombre de parts

• Pour un ancien combattant

Si vous avez plus de 74 ans au 31 décembre, la carte du combattant vous donne droit à une demi-part supplémentaire.

Indiquez-le en cochant la case S (si vous êtes marié ou pacsé) ou la case W (si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf) dans la partie « situation du foyer fiscal » de votre déclaration de revenus. Si votre conjoint, de plus de 74 ans, possède lui aussi la carte du combattant, le couple ne reçoit qu'une seule demi-part supplémentaire.

• Pour les veufs ou veuves d'anciens combattants de plus de 74 ans

Si votre conjoint décédé bénéficiait déjà de la demi-part des anciens combattants, vous pouvez la conserver. Cochez la case W dans la même partie de la déclaration.

Si votre conjoint décédé était titulaire de la

carte du combattant au moment de son décès, vous avez droit à la demi-part, même s'il est décédé entre 65 et 74 ans.

• Dispositions communes

Vous ne pouvez pas cumuler plusieurs demi-parts supplémentaires. Si vous avez déjà une demi-part grâce à la carte du combattant (ou aux cases P, L, G ou W), aucune autre demi-part ne s'ajoute.

Exemple : un invalide ancien combattant bénéficie d'une demi-part. Si, en couple, l'un est invalide et l'autre ancien combattant, le foyer n'obtient qu'une seule demi-part.

L'avantage fiscal lié à cette demi-part est plafonné à 1 791 € pour 2025 (revenus perçus en 2024). Si ce plafond est atteint, vous pouvez encore obtenir une réduction d'impôt complémentaire, au maximum 1 785 €.